

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 1797
DATE DE LA DÉCISION : 20170704
DATE DE L'AUDIENCE : 20170620, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 468415
OBJET DE LA DEMANDE : Inscription au Registre des
propriétaires et des exploitants de
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

Rasoul Yadollahi Bastani

NIR : R-124710-6

Demandeur

DÉCISION

[1] Le 15 mai 2017, Rasoul Yadollahi Bastani (M. Bastani) a déposé à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre).

[2] Dans le but d'obtenir toute l'information nécessaire pour pouvoir attribuer une cote de sécurité à cette inscription, la Commission a convoqué M. Bastani en audience publique, à Montréal, le 20 juin 2017. M. Bastani est présent et par choix non représenté par avocat.

LES FAITS

[3] Les services administratifs de la Commission, selon l'article 6 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), ont attribué automatiquement à M. Bastani un numéro d'identification puisque ce dernier a fourni son nom et son adresse à la Commission et a payé les frais fixés par règlement du gouvernement. Ce numéro est le R -124710-6.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

[4] L'attribution d'un tel numéro représente la première des deux étapes permettant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds. L'autre étape étant, selon l'article 12 de la *Loi*, l'attribution à une personne inscrite d'une des cotes de sécurité suivantes : « **satisfaisant** », « **conditionnel** » ou « **insatisfaisant** ».

[5] La Commission entend le témoignage de M. Bastani. Ce dernier explique qu'il a procédé à l'achat d'un véhicule 11 passagers, de marque Mercedes-Benz, modèle Sprinter en 2015². Il voulait transporter les étudiants de son quartier pour différentes activités, telles que des parties de hockey ou des concerts de musique. Il croyait à cette époque qu'il n'avait besoin que d'un permis de conduire comportant la classe 4 B pour pouvoir mettre en circulation son véhicule et offrir ses services. Il indique qu'il ne savait pas qu'il devait obtenir un permis de transport par autobus et être inscrit au Registre.

[6] Il mentionne qu'il avait l'intention de vendre le véhicule, mais que considérant qu'il va perdre plusieurs milliers de dollars, il a décidé de le conserver et d'offrir un service de transport.

[7] M. Bastani conduira le véhicule et dépose une copie de son dossier de conduite qui ne fait état d'aucune infraction.

[8] Questionné quant à ses connaissances de la *Loi* et de la réglementation applicables en matière de transport, il indique notamment ne pas connaître les délais de réparation des déficiences, la réglementation concernant les heures de conduite et de repos, et les délais fixés quant à la tenue des entretiens préventifs.

LE DROIT

[9] L'article 1 établit que le but de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[10] L'article 4 de la *Loi* prévoit qu'est constitué à la Commission le Registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[11] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au Registre est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

² Pièce D-1

[12] L'article 12 de la *Loi* prescrit que la Commission attribue à toute personne inscrite au Registre l'une des cotes de sécurité suivantes : « **satisfaisant** » lorsqu'elle présente un dossier acceptable de conformité aux lois et aux règlements, « **conditionnel** » lorsque son dossier démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions ou « **insatisfaisant** » lorsque la Commission la juge inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd.

[13] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « **conditionnel** ». La Commission peut ainsi imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[14] La Commission a une large responsabilité quant à la réalisation de l'objectif de la *Loi* qui est d'accroître la sécurité des usagers de la route. Elle a le pouvoir de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

[15] L'analyse de la preuve testimoniale permet d'évaluer les connaissances de la demanderesse en regard des obligations découlant de la *Loi* et de vérifier que la demande répond aux exigences réglementaires.

[16] L'analyse de la preuve démontre que M. Bastani ne possède pas l'ensemble des connaissances requises qui lui permettra de respecter toutes les obligations qui découlent de la réglementation en matière de sécurité routière.

[17] En effet, les réponses fournies à certaines questions, lors de l'audience, notamment en ce qui a trait aux heures de conduite, de travail et de repos et à l'entretien préventif des véhicules démontrent une méconnaissance de la réglementation applicable et amènent la Commission à conclure qu'il lui serait profitable de suivre une formation sur la *Loi* pour parfaire ses connaissances et faire en sorte qu'il respecte toutes les obligations qui découlent de la réglementation en matière de sécurité routière.

[18] Il est en effet impérieux, entre autres, que la ronde de sécurité soit effectuée par des personnes compétentes, que les registres et les dossiers soient tenus conformément à la réglementation en vigueur, que les réparations et les entretiens soient effectués dans

les délais prescrits et que la réglementation concernant les heures de conduite, de travail et de repos soit respectée.

[19] Dans les circonstances, des conditions doivent être imposées afin de protéger tant les passagers, que M. Bastani entend transporter, que les autres usagers de la route.

[20] Dans un tel cas, l'article 12 de la *Loi* autorise la Commission à attribuer à M. Bastani une cote de sécurité « **conditionnel** ». Une telle cote indique que le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison de son dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

[21] Dans ce contexte, la Commission va attribuer à M. Bastani une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » et lui imposer de suivre une formation portant sur la *Loi*.

[22] La Commission rappelle que la présente évaluation des connaissances ne vise qu'à attribuer à un propriétaire et exploitant de véhicules lourds une cote de sécurité dans le cadre de son inscription au Registre. Cette inscription ne constitue pas une autorisation d'exploiter un système de transport, dans les cas où un permis est nécessaire en vertu de la *Loi sur les transports*³.

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande ;
AUTORISE	l'inscription de Rasoul Yadollahi Bastani au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission, à titre de propriétaire et d'exploitant, sous le numéro R-124710-6 ;
ATTRIBUE	à Rasoul Yadollahi Bastani la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » ;

³ RLRQ, chapitre T-12

ORDONNE à Rasoul Yadollahi Bastani de suivre une formation d'une durée minimale de **six heures** portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, volet gestionnaire*, auprès d'un formateur reconnu ;

ORDONNE à Rasoul Yadollahi Bastani de transmettre l'attestation de la formation qu'il aura suivie la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 4 octobre 2017**.

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca>⁴

⁴ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278